

■ **Décision SGA-DEC-2026-102**

Conclusion d'un avenant n°1 au marché relatif à l'extension, la réhabilitation thermique et la rénovation de la crèche arc-en-ciel – Lot n°2 « Etanchéité »

Direction des finances et commande publique
Marchés publics

La maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2194-1 6° et R2194-8 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024 donnant délégation à Madame la Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le budget communal ;
- Vu le marché public n°2025-002, Lot n°2 « Etanchéité », conclu avec la société HAINAULT et portant sur l'extension, la réhabilitation thermique et la rénovation de la crèche arc-en-ciel ;
- Vu l'avenant n°1 à intervenir ;

■ **Considérant :**

La nécessité de réaliser des travaux en plus-value notamment liée à la dépose de l'étanchéité existants et la mise en œuvre de la nouvelle étanchéité en terrasse ainsi que la révision du dispositif d'évacuation des eaux pluviales ;
Que les travaux sont devenus nécessaires en cours d'exécution du chantier ;
Qu'il convient de conclure un avenant audit marché afin de prendre en compte ces modifications ;

■ **Décide :**

Article 1 : De conclure un avenant n°1 au marché public n°2025-002 portant sur l'extension, la réhabilitation thermique et la rénovation de la crèche arc-en-ciel avec la société HAINAULT domiciliée 594 rue du 8 mai – BP 34 à LAIGNEVILLE (60290).

Cet avenant a pour objet la prise en compte de travaux en plus-value liés à des adaptations en cours d'exécution des travaux.

Cet avenant a pour conséquence financière une plus-value de 23 307,00 € HT (+ 7,15 %). Le nouveau montant du marché s'élève désormais à 349 482,00 € HT.

Article 2 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Senlis et au Trésorier Municipal.



A Creil, le – **3 MARS 2026**

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : = **3 MARS 2026**
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : = **3 MARS 2026**